

62. Le Sénat ne doit pas procéder à l'étude d'un bill comportant affectation de deniers publics à moins que, à la connaissance du Sénat, le représentant de la Reine n'ait recommandé ladite affectation. Disposition relative aux bills de subsides

63. On doit éviter de greffer sur un bill de subsides ou cré-dits quelque disposition dont la matière soit étrangère à celle du bill ou différente de celle-ci. Exclusion de dispositions étrangères

PARTIE VI

LES COMITÉS

64. Lorsque le Sénat se forme en comité plénier, les sénateurs doivent occuper leur propre siège. Un sénateur qui désire prendre la parole doit se lever et s'adresser au président. En comité plénier les sénateurs restent à leur siège

65. (1) Le Règlement du Sénat s'applique en comité plénier, sauf les exceptions suivantes: Règles à suivre en comité plénier

- a) les règles limitant le nombre de fois qu'un sénateur peut prendre la parole ne s'appliquent pas;
- b) une motion réclamant la question préalable ou portant un ajournement n'est pas recevable;
- c) il ne doit pas être admis de discussions à l'encontre du principe dont s'inspire le bill;

(2) En comité plénier un sénateur peut n'importe quand proposer «que le président quitte le fauteuil» ou «que le président fasse rapport de l'état de la question et demande la permission de siéger de nouveau». L'une ou l'autre de ces motions doit être adoptée ou rejetée séance tenante, sans discussion et, si elle est rejetée, elle ne doit pas être renouvelée à moins que le comité n'ait, dans l'intervalle, procédé à quelque autre délibération. Si le comité plénier adopte la motion portant «que le président quitte le fauteuil», le président quitte aussitôt le fauteuil sans faire rapport de l'état de la question, et le bill, ou toute autre question dont le comité avait été saisi, est rayé du feuillet.

(3) Les actes du comité plénier doivent être consignés aux journaux du Sénat. Procès-verbal

66. (1) Au début de chaque Législature, le Sénat doit instituer un comité de sélection, composé de neuf sénateurs, chargé de désigner les sénateurs qui feront partie des divers comités permanents. Comité de sélection